

# CAHIER DES CHARGES

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Volet 1 : Création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Ou

Volet 2 : Besoin d'une expertise à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Appel à manifestation d'intérêt  
ARS / Département de Seine-Maritime

## 1. Contexte national

---

Depuis 2022, le Gouvernement met en place une réforme de grande ampleur de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets. Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 était organisé en deux parties : le I comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux SAD, et le II comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en oeuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier conséquente, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2ème volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des services autonomie à domicile (SAD). Cet aboutissement fait suite à un large travail de concertation avec les acteurs du secteur du domicile.

Le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au **Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023** relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire..

La réforme des SAD peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps notamment via le temps consacré au lien social. Ce fonctionnement intégré facilitera la pluridisciplinarité de l'équipe et permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et un éventuel épuisement. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

## 2. Contexte régional

---

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2023/2028, 12 axes prioritaires sont ciblés avec comme 1<sup>ère</sup> priorité « relever le défi du vieillissement et de la perte d'autonomie ». Un des enjeux est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

La réforme des services autonomie à domicile y contribue et ambitionne de faciliter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

Afin d'accompagner les fédérations du domicile et leurs adhérents, une 1<sup>ère</sup> instance régionale s'est mise en place le 4 juillet 2023. Composée de l'ARS, des 5 Conseils départementaux, des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer une méthode de déploiement et un calendrier facilitant la déclinaison départementale de la réforme
- du respect du cadrage élaboré par le niveau national,
- de veiller au respect des échéances imposées par le Décret,
- d'un appui régional au déploiement et des retours d'expérience,
- de répartir/attribuer les aides financières.

Ce comité de pilotage a permis de présenter les enjeux de la réforme et d'effectuer un état des lieux général sur la région.

Départements	Nombre de SSIAD	Nombre de SAAD
Manche	31	23
Calvados	18	76
Orne	13	21
Eure	17	54
Seine Maritime	36 + 4 SPASAD	112
Total	119	286

Parmi ces services, nous dénombrons 19 SPASAD expérimentaux :

- Calvados : 8
- Eure : 1
- Manche : 2
- Orne : 4
- Seine-Maritime : 4

### 3. Contexte départemental de Seine-Maritime

Une instance départementale de pilotage et de concertation, co-pilotée par l'ARS et le Département a été mise en place au dernier trimestre 2023. Elle est composée des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT.

Cette instance départementale a pour objectif de :

- piloter la mise en œuvre et le plan d'action départemental au plus près du terrain pour accompagner les services concernés par la réforme
- construire et partager un état des lieux entre l'ARS et le CD : cartographie, diagnostic...
- garantir le respect du cadrage élaboré par le national et de la méthode de déploiement validée en instance régionale
- veiller au respect des échéances imposées par le Décret

76	Statuts	Nombre de SSIAD	Dont SPASAD autorisés	Dont SPASAD intégrés	Nombre de SAAD
	Public hospitalier	8		1	-
	Public autonome	5			-
	Public territorial	5	1	1	27
	Associatif	21	2	2	25
	Privé lucratif	1	1		50
	En résidence services	-	-	-	10
<b>Total</b>		40	4	4	112

#### 4. Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

---

L'Agence régionale de santé Normandie et le Conseil départemental souhaitent accélérer l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en soutenant les rapprochements des structures existantes afin de créer des services autonomie aide et soins dès 2024.

Cet AMI permet de répondre à deux objectifs non cumulables :

- Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante
- Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante

## Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte et soutenir si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé Normandie et du conseil départemental.

Cette création va au-delà de la simple adaptation des infrastructures et des services ; elle implique une refonte profonde des services avec des fonctionnements et organisations intégrés.

Les projets de création déposés dans le cadre de l'AMI ont pour objectif de délivrer une décision d'autorisation de création d'un service autonomie aide et soin auprès de l'ARS et du Département dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte.

Ce second volet requiert un engagement de toutes les parties prenantes à la création d'un SAD mixte. Il concerne des services ayant besoin de l'appui d'une prestation intellectuelle dans la recherche de solutions juridiques et d'évaluation de ses impacts, également en terme de territorialisation de l'offre.

La demande d'appui sollicitée doit permettre d'aboutir au dépôt d'un projet de création de SAD mixte au 1<sup>er</sup> semestre 2025 répondant aux enjeux du portage de l'autorisation par une entité juridique unique et d'un territoire commun aide et soin conformément au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

## 5. Les éléments de cadrage

---

### A/ Cadrage général

Les projets attendus devront s'inscrire dans les orientations nationales et régionales de la transformation de l'offre et répondre aux priorités de développement définies à l'échelle départementale.

Les acteurs sont invités à proposer des projets qui permettent une transformation de l'offre existante dans le respect des règles de droit en vigueur et du calendrier prévu par la loi.

Sur le volet 1, devront être précisées les modalités concrètes de mise en œuvre de leur projet en répondant notamment au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF.

Une réflexion sur la complémentarité des réponses au sein du territoire est également attendue.

## **B/ Cadrage juridique**

### **Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante**

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SSIAD et des SAAD déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé ou/et par le conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent **obligatoirement** être portés par plusieurs établissements médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD autorisé parti prenant au projet d'entité juridique unique.

Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont ceux conduisant à :

1. Une entité juridique unique porteur de l'autorisation de SAD mixte

**Et**

2. Un territoire unique d'intervention pour les activités d'aide et de soins

Par ailleurs, les projets pourront dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt afin de répondre aux obligations du Décret solliciter :

3. Une demande de modification du périmètre d'intervention soins et aide notamment pour répondre à l'obligation de territoire unique d'intervention ;

**Et/ou**

4. Une extension de la capacité des places de soins ;

Les services pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile tels que l'accompagnement des usagers, les besoins de coordination ou le développement des compétences ; ainsi que le soutien à la constitution du modèle juridique choisi (ex. rédaction des supports juridiques, apports financiers).

Les SPASAD expérimentaux peuvent répondre à l'AMI. Toutefois, dans l'étude de l'accompagnement financier éventuellement sollicité, il sera tenu compte des financements qui ont déjà été octroyés à la constitution du SPASAD, ainsi que l'utilisation des dotations de coordination allouées depuis 2022.

## Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SSIAD et des SAAD déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé et/ou par un conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent **obligatoirement** être portés par plusieurs établissements médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD adhérant au projet.

Dans ce cadre, les délibérations des instances délibérantes de chaque service ou a minima des lettres d'engagement des présidents des organismes gestionnaires devront être jointes à la réponse déposée.

Les services solliciteront le prestataire de leur choix dans le respect des obligations réglementaires afin de les accompagner dans la réflexion du modèle juridique le plus adapté, ainsi que ses impacts, mais également un appui méthodologique menant le cas échéant au dépôt de création d'un dossier de service autonomie aide et soin par transformation de l'offre existante.

Les SPASAD expérimentaux peuvent répondre à l'AMI. Toutefois, dans l'étude de l'accompagnement financier éventuellement sollicité, il sera tenu compte des financements qui ont déjà été octroyés à la constitution du SPASAD, ainsi que l'utilisation des dotations de coordination allouées depuis 2022.

### C/ Modalités d'attribution des crédits

Pour les deux volets :

- l'ARS participera au financement sollicité dans la limite de 15 000€ par projet. Les crédits octroyés seront alloués dans le cadre de la dotation globale de soins du SSIAD identifié comme porteur dans le projet.
- le Département participera au financement sollicité dans la limite de 15 000€ par projet. Les crédits octroyés seront alloués au SAAD porteur du dossier déposé. Le recrutement d'une ressource interne au SAAD dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pourra éventuellement être étudié par le Département.

**Les enveloppes ARS/CD seront réparties en fonction des projets et ne seront pas cumulables.**

Le porteur devra transmettre un devis détaillé (nombre de jours d'intervention, livrables, calendrier prévisionnel) du ou des prestataires et prestations envisagées pour les accompagner dans la création de service autonomie aide et soin. Les prestations déjà engagées pourront également être étudiées.

Si la demande du SAAD porte sur le recrutement d'un chargé de projet, le porteur devra transmettre une fiche de poste, ainsi que le coût chargé et la durée du contrat.

La participation financière de l'ARS pourra être révisée en fonction du nombre de SSIAD et SAAD parties prenantes au projet de création, ainsi que de la complexité du projet (différences de statuts notamment). Dans tous les cas, elle ne pourra dépasser 25 000€.

Les services devront également préciser les soutiens notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur dans l'application de la réforme des services autonomie à domicile. L'Agence régionale de santé et le conseil départemental viendront éventuellement en complémentarité des crédits déjà accordés.

#### **D/ Critères de non éligibilités ou non instruction dans le cadre de l'AMI :**

Dans le cadre de l'AMI, les projets déposés dans le cadre des deux volets ne seront pas instruits si le projet et la demande de soutien financier est porté :

- par un/des SSIAD seul(s) avec demande de création de l'activité aide,
- par un/des SAAD seul (s) avec demande de création de l'activité soins,
- pour financer des investissements immobiliers ou mobiliers.

**POUR RAPPEL :** Conformément aux textes réglementaires, tout dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soins déposé en dehors de l'AMI fera l'objet d'une étude par l'ARS et le Département.

## **6. Liste des SSIAD et SAAD**

La liste des SSIAD et des SAAD du département de Seine-Maritime pourra être transmise sur demande aux adresses mail citées dans l'avis de publication.